



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 30 décembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0104 du 30/12/2022
Portant modification de prescriptions
Usine NTN-SNR à Annecy (Seynod)

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er relatif aux procédures administratives, le titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties légales et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 06 décembre 2022 nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;



VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3644 du 27 novembre 2008 autorisant la société SNR à poursuivre l'exploitation d'un établissement de fabrication de roulements situé à Seynod ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PAIC2017-0091 du 27 décembre 2017 mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement d'Annecy, désormais exploité par la société NTN-SNR, la commune de Seynod ayant été par ailleurs intégrée à la commune d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PAIC2021-0094 du 2 septembre 2021 mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement d'Annecy de la société NTN-SNR ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 décembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courriel avec accusé de réception du 15 décembre 2022 conformément aux articles L. 514-5 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté formulée par courriel de l'exploitant en date du 21 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réactualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 afin de préciser les valeurs limites des rejets liquides et les conditions de surveillance ces rejets imposées par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé, en faisant usage des dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 1 :

Les prescriptions édictées par le présent arrêté sont rendues applicables à l'usine de fabrication de roulements à billes exploitée par la société NTN-SNR Roulements (n° SIRET 325 821 072 00031) située 13 rue de la Vallée 74600 Annecy, autorisée par arrêté préfectoral n° 2008-3644 du 27 novembre 2008.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PAIC-2017-0091 du 27 décembre 2017 sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-3644 du 27 novembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.4.4 – Eaux industrielles

Les eaux industrielles seront après traitement rejetées au réseau d'assainissement géré par le syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) et raccordé à la station d'épuration de Cran Gevrier.

Ce raccordement devra faire l'objet d'une autorisation et d'une convention de rejet avec la collectivité ayant en charge ces ouvrages.

Ces effluents devront respecter les normes suivantes, avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- rapport DCO/DBO inférieur à 3

1) Les volumes rejetés devront être inférieurs à 50 m³/j.

2) Les concentrations et les flux seront inférieurs en toutes circonstances à :

Paramètres	Code Sandre	Concentration moyenne sur 24 heures en mg/l	Flux sur 24 heures
MEST	1305	600 mg/l	30 kg/j
DCO	1314	2 000 mg/l	100 kg/j
DBO ₅	1313	800 mg/l	40 kg/j
Azote total exprimé en N	1551	150 mg/l	7,5 kg/j
Phosphore total	1350	50 mg/l	2,5 kg/j
Hydrocarbures	7009	10 mg/l	0,5 kg/j
Fe + Al	7714	5 mg/l	250 g/j
Fluor et ses composés	1391	15 mg/l	0,75 kg/j
AOX	1106	1 mg/l	50 g/j
Indice phénol	1440	0,3 mg/l	12 g/j

Article 3 :

Les prescriptions des articles 2.5.1 à 2.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-3644 du 27 novembre 2008 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

«2.5.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Le point de rejet des eaux industrielles sera équipé d'un échantillonneur automatique réfrigéré asservi à la mesure du débit permettant la constitution d'échantillons moyens représentatifs des rejets pendant la période de mesure.

Les opérations d'échantillonnage seront réalisées en s'appuyant sur les normes et règles de l'art en vigueur :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- du guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- du fascicule de documentation FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » .

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

2.5.2 – Contrôle des rejets

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs de la période considérée, les déterminations suivantes aux fréquences indiquées sur l'effluent rejeté dans le collecteur l'acheminant à la Dranse, en sortie de la station de traitement :

Paramètres	Code Sandre	Fréquence de détermination
Débit		En continu
pH		En continu et mensuelle
Température		En continu
MEST	1305	Mensuelle
DCO sur effluent non décanté	1314	Mensuelle
DBO5 sur effluent non décanté	1313	Mensuelle
Hydrocarbures	7009	Mensuelle
N global	1551	Semestrielle
P total	1350	Semestrielle
AOX	1106	Trimestrielle
Indice phénol	1440	Trimestrielle
Fluor	1391	Trimestrielle
Al + Fe	7714	Trimestrielle

Les méthodes utilisées seront les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau devront permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Au moins une fois par an, les analyses seront effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Les résultats des mesures réalisées au cours d'un mois seront saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente – GIDAF), avant le 15 du mois suivant. Si l'exploitant n'utilise pas la télétransmission, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées, et dans ce cas de lui transmettre mensuellement par écrit dans les mêmes délais le compte rendu des mesures effectuées. Dans tous les cas, la transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

Le coût de ces mesures, contrôles et analyses sera supporté par l'exploitant.

2.5.3 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des Installations classées, pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées. »

TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur général de la société NTN-SNR.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr »,

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la présente décision
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 5 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Annecy et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Annecy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

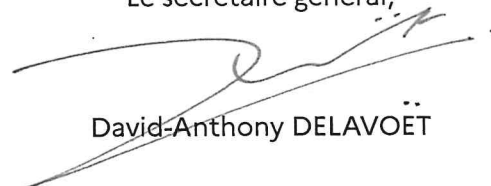
3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- monsieur le maire d'Annecy,
- monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT